# Certu

La présente fiche

## Cartes de bruit

FICHE N° 9

Novembre 2008

## Quelle organisation pour la remontée des informations issues des cartes de bruit ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement [2], les informations produites avec les cartes de bruit et caractérisant l'exposition au bruit des populations doivent être transmises au niveau européen. Les textes de transposition français décrivent les types de cartes et les données à produire au niveau des autorités compétentes, mais ne précisent pas les formats sous lesquels ces informations doivent être transmises, ni l'organisation prévue pour réaliser cette remontée. Cette fiche vise à apporter des précisions sur ces points.

#### vise à compléter et enrichir le guide « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », publié par le Certu en 2006 et destiné à aider les collectivités en charge de la réalisation de ces cartes. Elle s'appuie sur les retours d'expérience

collectés depuis sa

parution.

### Organisation mise en place au niveau européen

Au niveau européen c'est l'Agence Européenne de l'Environnement (EEA) qui, en collaboration avec la commission européenne, a en charge la collecte des données produites lors de la mise en œuvre de la directive.

Pour ce faire elle a construit une base de données européenne destinées à accueillir les informations recueillies dans chaque État membre et relatives à chaque grande infrastructure de transport et à chaque agglomération concernée. Cette base ne vise à recueillir que les données descriptives. En particulier elle n'a pas vocation à réunir et agréger les cartes graphiques.

En pratique, chaque État membre doit transmettre des fichiers au format excel, dont le cadre est commun à tous et fixé au niveau européen. Un de ces fichiers est spécifiquement dédié aux agglomérations.



### Le dispositif réglementaire français de remontée des informations

Concernant la remontée des informations en France, depuis le niveau des autorités compétentes jusqu'au niveau national, les textes sont peu détaillés. L'article L572-10 du Code de l'Environnement [3] précise que les autorités compétentes doivent transmettre les données produites au représentant de l'État.

En pratique, lorsque les cartes sont produites par l'autorité compétente, en application de l'article R572-7 [4], les informations correspondantes, données descriptives représentations et graphiques, doivent être transmises au Préfet de département concerné. Ces informations ont pour objectif de lui permettre d'apprécier l'avancement de la démarche et notamment de savoir si

les cartes sont établies ou réexaminées, arrêtées et publiées. Vis-à-vis de cet objectif, si les documents sont produits et consultables sur un site, il est possible de transmettre au préfet un simple lien intranet / internet vers ce site. Dans le cas contraire les documents devront être livrés intégralement.

### La mise en œuvre pratique de collecte et d'agrégation des données

En parallèle de cette transmission réglementaire et afin d'organiser au niveau national la remontée des données issues des cartes de bruit des agglomérations à destination de la commission européenne, le Certu, mandaté par la Mission bruit et agents physiques de la DGPR, a constitué une base de données visant à accueillir et organiser l'ensemble des données ainsi recueillies. L'outil constitué permet de centraliser, sous un format identique et maîtrisé, les informations descriptives associées à l'avancement de la démarche, les données relatives aux cartes de bruit et aux PPBE, à l'exclusion des cartes et des plans euxmêmes.

Afin de garantir l'interopérabilité de la base constituée, les formats des données devant être consignées ont été fixés selon des règles précises.

#### Quelques précisions sur l'interopérabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 2006 demande que toutes les informations concernant les cartes soient au format numérique et organisées conformément aux standards et aux normes définis par le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.



Certu

2008/46



#### Qu'est ce que l'interopérabilité?

L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système de fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs, grâce à l'utilisation de langages et de protocoles communs et à donner accès à leurs ressources de façon réciproque.

L'interopérabilité a donc besoin de plus qu'une bonne connectivité technique, puisqu'elle nécessite l'utilisation d'éléments comme des interfaces de programmation et des formats de données standardisés.

Toutefois, il est important de distinguer « interopérabilité » et « compatibilité ». Pour simplifier, on peut dire qu'il y a compatibilité quand deux produits ou systèmes peuvent fonctionner ensemble, indépendamment de l'opérateur et même si l'opérateur ne sait pas comment et pourquoi les deux systèmes sont compatibles. Il y a interopérabilité quand on sait pourquoi et comment ils peuvent fonctionner ensemble, donc quand il existe un protocole de fonctionnement créé et mis en place par l'opérateur pour les rendre interopérables. Autrement dit, on ne peut parler d'interopérabilité d'un produit ou d'un système que si on en connaît intégralement toutes ses interfaces.

## Qu'est ce que le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics ?

Le Cadre Commun d'Interopérabilité est un ensemble de normes et de standards ayant pour objet d'assurer l'interopérabilité des systèmes de l'Administration, des clients, des fournisseurs, des partenaires et des mandataires du gouvernement. Il est nécessaire pour faciliter les échanges entre les systèmes d'information des ministères et des organismes. Il permet ainsi aux citoyens et aux entreprises d'avoir un meilleur accès et d'obtenir des services améliorés.

Le cadre commun d'interopérabilité répond à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 [6]. Il appartient au cadre du Référentiel général d'interopérabilité du programme ADELE, qui s'inspire du cadre européen: European Interoperability Framework du programme IDABC.

Le Référentiel Général d'Interopérabilité est induit par l'article 11 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives [7]. Il spécifie l'ensemble des règles dont le respect s'impose à tous pour faciliter les échanges et rendre cohérent l'ensemble constitué des systèmes d'information du service public, pour assurer la simplicité d'intégration de nouveaux systèmes et pour faciliter l'évolution du système global ainsi que son utilisation par tous les acteurs.

Le projet RGI est actuellement en phase de conception. Le décret signé le 2 mars 2007 par le Premier ministre décrit la méthode de gouvernance du RGI. Le projet de RGI contient l'ensemble des règles qui devront être partagées entre tous les acteurs de l'administration électronique pour que les services soient interopérables. Ces règles sont décrites dans la notice d'accompagnement des fichiers de remontée des informations, disponible sur le site internet du Certu (voir adresse ci-dessous).

Le cadre de cette base de données contient à la fois les données demandées au niveau européen et les données demandées par la réglementation française. Il permettra donc à la fois de répondre aux obligations européennes mais aussi d'établir des statistiques et des bilans nationaux.

Un dispositif analogue existe pour les grandes infrastructures de transports terrestres, basé sur un cadre de remontée spécifique.

A terme, les autorités compétentes pourront renseigner directement les informations qu'elles produisent dans la base de données, par le biais d'internet.

Dans un premier temps, l'outil n'étant pas actuellement ouvert sur internet, les données sont collectées directement par le Certu, assisté de l'Adème et de Bruitparif, à l'aide de fichiers au format tableur.

Dans le cas où une autorité compétente représente plusieurs communes, par cohérence avec les données portées à la connaissance du public et comme le précise l'arrêté du 4 avril 2006 article 5-II [5], la remontée des données devra être faite à deux niveaux : une remontée globale pour l'autorité compétente et une remontée détaillée par commune. Aux deux niveaux, les données transmises doivent être des données brutes, non agrégées ni arrondies à la centaine près. L'agrégation par agglomération, telles que listées par l'article R572-3 du code de l'Environnement [4] et le cas échéant les arrondis des données à la centaine près, seront réalisés ensuite à partir de ces informations par le Certu.

Afin d'avoir une base de données aussi à jour que possible et de justifier de l'avancement de la réalisation des cartes, il est important de transmettre les données produites dès que le travail est techniquement achevé. Pour faciliter cette remontée des informations, il est judicieux de prévoir la mise en forme des données et le renseignement de la base de données ou des fichiers tableur dans un premier temps, dans le cahier des charges de réalisation des cartes en cas de sous-traitance du travail.

Le cadre des fichiers tableur à renseigner, ainsi qu'une notice explicative relative à ce fichier sont téléchargeables sur le site du Certu : <a href="www.certu.fr">www.certu.fr</a> puis Ville et Environnement puis Bruit (lien direct : <a href="http://www.certu.fr/fr/Ville\_et\_environnement-n29/catalogue/product\_info.php?">http://www.certu.fr/fr/Ville\_et\_environnement-n29/catalogue/product\_info.php?</a> products\_id=2096&language=fr).

#### POUR EN SAVOIR PLUS...

- [1] Guide méthodologique « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », Certu, décembre 2006, 20€
- [2] Directive 2002/49/CE pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- [3] Articles L572-1 à L572-11 du code de l'Environnement
- [4] Articles R572-1 à R572-11 du code de l'Environnement reprenant le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- [5] Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- [6] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
- [7] Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

#### POUR DES QUESTIONS SUR...

- le contenu de la fiche : Certu N.Fürst 04 72 74 59 08 <u>nathalie.furst@developpement-durable.gouv.fr</u> et LRPC Strasbourg C.Lamouroux-Kuhn 03 88 77 46 32 <u>catherine.lamouroux-kuhn@developpement-durable.gouv.fr</u>
- les travaux du groupe de travail : Certu N.Fürst 04 72 74 59 08 <u>nathalie.furst@deve-loppement-durable.gouv.fr</u>

Rédaction: Ces fiches ont été élaborées par un groupe de travail piloté par N.Fürst (Certu) et réunissant B.Vincent (Acoucité), F.Mietlicki et D.Guérin (Bruitparif), B.Miège et X.Only (Cete de Lyon), J.Larivé et E.Rouchon (DGPR/Mission Bruit et Agents Physiques), C.Lamouroux-Kuhn (LRPC de Strasbourg), J.Saurat (Certu), A.Malige (DGAC/STAC) et E.Thibier (Ademe). Elles n'auraient pu voir le jour sans la matière fournie par plusieurs collectivités locales, que le groupe de travail tient particulièrement à remercier pour la mise à disposition de documents et de données.

#### © Certu 2008

La reproduction totale du document est libre de droit. En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Certu devra être demandé.



